

Loi anti-inflation

Messieurs

Gillies	Lawrence	Oberle
Graffey	Leggatt	Orlikow
Halliday	MacDonald	O'Sullivan
Hamilton	(Egmont)	Paproski
(Swift Current- Maple Creek)	MacDonald (M ^{lle})	Patterson
Hargrave	(Kingston et les Îles)	Peters
Hees	MacKay	Reynolds
Hnatyshyn	MacLean	Ritchie
Holmes	Malone	Roche
Horner	Masniuk	Rondeau
Huntington	Matte	Saltsman
Hurlburt	Mazankowski	Schellenberger
Jarvis	McCain	Scott
Jelinek	McCleave	Skoreyko
Johnston	McGrath	Stanfield
Kempling	McKenzie	Stevens
Knowles	McKinnon	Stewart
(Winnipeg- Nord-Centre)	Muir	(Marquette)
Knowles	Munro	Symes
(Norfolk-Haldimand)	(Esquimalt-Saanich)	Towers
Korchinski	Murta	Wagner
La Salle	Neil	Wenman
Lavoie	Nielsen	Whiteway
	Nystrom	Wise
		Wooliams—93.

● (1610)

(Le bill est lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.)

* * *

LA LOI ANTI-INFLATION

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT L'ADJONCTION DE CERTAINES DÉFINITIONS

L'hon. Donald S. Macdonald (ministre des Finances) propose: Que le Bill C-89, tendant à modifier la loi anti-inflation, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Monsieur l'Orateur, comme la Chambre s'en souvient, sans doute, j'ai annoncé la semaine dernière que, sur la recommandation de la Commission de lutte contre l'inflation, toutes les associations d'employés de cinq industries, qui se livrent aux négociations collectives, dans la construction, la manutention des céréales, le débardage et le transport, ainsi que le camionnage, sont assujetties au programme de contrôle en raison de leur importance stratégique pour freiner et diminuer l'inflation. J'ai aussi annoncé à la Chambre que le gouvernement avait de plus décidé de demander à la Commission de lutte contre l'inflation d'étudier la possibilité d'appliquer pour la même raison le programme à l'industrie de l'assurance immobilière et de l'assurance contre les accidents. J'aimerais profiter de l'occasion pour décrire les modifications à la loi anti-inflation proposées dans le bill C-89, afin d'expliquer la nature de certains autres changements que le gouvernement se propose d'apporter aux directives et pour voir comment le programme anti-inflation a fonctionné jusqu'ici.

Les députés se souviendront qu'au moment de l'annonce du programme, en octobre dernier, j'ai immédiatement reconnu que nous nous attaquions à un domaine difficile et complexe dont peu de gens au Canada avaient l'expérience. J'ai insisté, alors, sur l'importance de maintenir des consultations étroites avec tous les groupes économiques visés par ces directives et sur la nécessité d'être prêt à changer l'orientation de ces directives au fur et à mesure que le besoin s'en ferait sentir. Les modifications à la loi contenues dans ce bill, ainsi que les modifications apportées aux règlements témoignent également que le gouvernement est prêt à modifier son programme en réponse aux interven-

[M. l'Orateur.]

tions constructives de tous les milieux, afin de rendre son programme anti-inflation plus juste et plus efficace.

Permettez-moi d'abord de signaler deux modifications importantes que l'on apporte actuellement au règlement. Les lignes directrices prévoient présentement une exception dans le cas des travailleurs qui gagnent jusqu'à \$3.50 l'heure ou pour autoriser une hausse minimum annuelle de \$600. Aux termes des dispositions actuelles du règlement, ces limites s'appliquent non seulement aux traitements et salaires, mais également à tous les avantages sociaux additionnels. Aux yeux du gouvernement, l'exception faite à la politique d'austérité dans le cas des travailleurs qui occupent les degrés inférieurs de l'échelle des revenus devrait être plus généreuse et moins compliquée, il suffirait pour cela d'appliquer la limite aux seuls traitements et salaires plutôt qu'à la rémunération globale. En d'autres termes, la limite de \$3.50 sera calculée à partir du montant net, les avantages sociaux seront en sus.

Une modification fort opportune et de nature similaire sera également apportée dans le cas des rémunérations touchées sous forme de stimulants, comme les gratifications et la participation aux bénéfices; ces avantages indirects, dans bien des entreprises, sont liés étroitement à la productivité des employés. La hausse autorisée de ces avantages est présentement calculée en fonction de la moyenne des paiements de cette nature versés au cours des cinq années précédentes. Dans certains cas, cette règle a pour effet de réduire la rémunération que peut toucher un employé à un niveau inférieur à son traitement dans les 12 mois précédents, ce qui est contraire à l'objectif des indicateurs. Pour remédier à cette faiblesse, nous comptons permettre à l'employeur d'utiliser soit la moyenne des cinq dernières années, soit la prime prévue dans la période des 12 mois précédents, comme point de repère dans l'établissement des avantages indirects aux termes des indicateurs. La limite de \$2,400 de la hausse moyenne de la rémunération globale continuerait, bien sûr, de s'appliquer. D'autres changements plus particuliers seront apportés aux indicateurs. On y reviendra tout à l'heure.

Pour l'instant, monsieur l'Orateur, j'aimerais exposer dans leurs grandes lignes les modifications majeures proposées par le projet de loi dont la Chambre est saisie. A n'en pas douter, la plus importante est celle qui comprend une série de modifications se rapportant à la question difficile et controversée des appels, dont le gouvernement estime qu'il a été bien mal compris. J'aimerais expliquer comment fonctionnerait le nouveau système. C'est toujours la Commission de lutte contre l'inflation qui serait principalement chargée de voir si une augmentation ou une proposition d'augmentation de prix, de bénéfices, d'une commission ou de dividendes tombant sous le coup du programme de réglementation ne dépasse pas les limites établies.

Si la commission annonce que, d'après elle, l'augmentation est supérieure aux limites fixées dans les directives, toute personne ou tout groupement directement intéressé qui décide de contester la décision de la commission aurait le droit de l'en aviser et elle devrait alors soumettre la question au directeur. On pourrait ensuite faire appel de la décision du directeur devant le tribunal d'appel.